

remplir les fonctions de membres suppléants du Conseil d'administration.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} juin 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 113. — ARRÊTÉ du 4 juin 1866, autorisant une émission de traites de la somme de 38,096 fr. 48 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'avril 1866, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1866, une somme de *trente-huit mille quatre-vingt-seize francs quarante-huit centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trente-huit mille quatre-vingt-seize francs, quarante-huit centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1866, et qui se répartit comme suit :

		EXERCICE 1866.	
		FR.	C.
Chapitre IV.....	15,109	16
— V.....	9,596	60
— VI.....	315	25
— IX.....	8,779	48
— X.....	1,424	43
— XI.....	2,564	38
— XVIII.....	307	17
TOTAL.....		38,096	48